



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-02 - 14-00003

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société Biscuits Poult

dont le siège social est situé ZI Albasud, chemin du Quart  
82000 MONTAUBAN

de respecter les prescriptions applicables aux activités de fabrication de biscuits  
exploitées à la même adresse

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 01-144 délivré le 18 septembre 2001 à la société Biscuits Poult pour l'exploitation d'une biscuiterie sur le territoire de la commune de Montauban chemin du Quart concernant notamment la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2013008-0002 délivré le 8 janvier 2013 à la société Biscuits Poult pour l'exploitation d'une biscuiterie sur le territoire de la commune de Montauban chemin du Quart concernant notamment la nécessité de réduire les flux polluants du site ;

**Vu** le règlement européen du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et notamment son article 37.5 concernant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 janvier 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 8 décembre 2023 et dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la vitesse d'éjection des rejets vers l'atmosphère de la chaudière et des lignes de four présente des valeurs contrôlées systématiquement inférieures à la valeur prescrite ;
- le tableau de suivi des équipements sous pression fait état de cinq équipements pour lesquels le délai maximal de réalisation de l'inspection périodique n'est pas respecté ;
- le tableau de suivi des équipements sous pression fait état de trois équipements pour lesquels le délai maximal de réalisation de la requalification périodique n'est pas respecté ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé, et des articles 15.I et 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques d'explosion et des risques de pollution des eaux, des sols, et de l'atmosphère ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Biscuits Poult de respecter les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé, des articles 15.I et 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne :

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société Biscuits Poult, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle Albasud, chemin du Quart sur le territoire de la commune de Montauban (82000), est mise en demeure de respecter **sous un délai de trois mois** les dispositions de l'article suivant, pour ses activités situées à la même adresse :

- article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour que les rejets à l'atmosphère de la chaudière et de l'ensemble des lignes de four soient conformes à la vitesse minimale d'éjection prescrite ;

**Article 2** - L'exploitant est mis en demeure de respecter **sous un délai de trois mois** les dispositions de l'article suivant, pour ses activités situées à la même adresse :

- article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en faisant réaliser les inspections périodiques des cinq équipements sous pression pour lesquels les périodes maximales sont dépassées ;

**Article 3** - L'exploitant est mis en demeure de respecter **sous un délai de trois mois** les dispositions de l'article suivant, pour ses activités situées à la même adresse :

- article 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en faisant réaliser les requalifications périodiques des trois équipements sous pression pour lesquels les périodes maximales sont dépassées ;

**Article 4** - Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 5** - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 6** - Conformément à l'article L.171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier soit par l'application informatique « télérecours » accessible depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

**Article 7** - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Montauban et sera notifiée à la société Biscuits Poult.

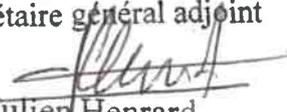
Montauban, le 14 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,

secrétaire général adjoint

  
Julien Henrard